

Décision n° 2021-1423
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 13 juillet 2021
modifiant la décision n° 2020-1433 fixant les contributions provisionnelles
des opérateurs au financement du service universel des communications
électroniques pour l’année 2021

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15° de l’article L. 32, ainsi que les articles L. 32-1, L. 35-1, L. 35-2, L. 35-3, L. 36-7, R. 20-30 et R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu l’arrêté du 27 novembre 2017 portant désignation de l’opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l’article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2020-0355 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 23 avril 2020 fixant l’évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l’année 2018 ;

Vu la décision n° 2020-1433 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 10 décembre 2020 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au financement du service universel des communications électroniques pour l’année 2021 ;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2021,

Pour les motifs suivants,

La présente décision a pour objet de modifier les montants des contributions provisionnelles au fonds du service universel pour l'année 2021 prévues par la décision n° 2020-1433, afin de tenir compte de l'absence de désignation, à la date de la présente décision, d'un opérateur chargé de fournir une ou plusieurs composantes du service universel des communications électroniques prévues à l'article L. 35-1 du CPCE. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 20-39 du CPCE, les montants des contributions et versements provisionnels pour l'année 2021 ont été fixés par l'Arcep dans la décision n° 2020-1433 en date du 10 décembre 2020.

L'article R. 20-39 du CPCE prévoit que les opérateurs contributeurs réalisent le versement des contributions provisionnelles au fonds du service universel en deux échéances. S'agissant des contributions provisionnelles pour le service universel de l'année 2021, la première a été effectuée en date du 15 janvier 2021, et la seconde est programmée le 15 septembre 2021.

Or, si, en vertu de l'arrêté du 27 novembre 2017, Orange a été désigné en qualité d'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020, aucun opérateur n'a à ce jour été désigné en vue de fournir une ou plusieurs composantes du service universel des communications électroniques prévues à l'article L. 35-1 du CPCE. L'Arcep estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de maintenir le second versement attendu au titre de la décision n° 2020-1433 de l'Autorité.

En application de l'article R. 20-39 du CPCE, et dans l'hypothèse où aucun opérateur ne serait désigné pour l'année 2021, les contributions provisionnelles versées par les opérateurs contributeurs au titre de la première échéance de 2021 leur seraient restituées à l'occasion de la fixation par l'Arcep des contributions définitives des opérateurs pour l'année 2021.

Décide :

Article 1. L'annexe à la décision n° 2020-1433 en date du 10 décembre 2020 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au financement du service universel des communications électroniques pour l'année 2021 est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 13 juillet 2021,

La Présidente

Laure de LA RAUDIÈRE

Annexe à la décision n° 2021-1423 remplaçant l'annexe à la décision n° 2020-1433
Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2021

Codes opérateur	Titulaires créiteurs	Montant à percevoir de la part du fonds en l'absence de défaillance de débiteurs et avant réduction des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (en €)	
		Au titre de la 1ère échéance	Au titre de la 2ème échéance
FRTE	Orange	1 233 984,27	0,00

Codes opérateur	Titulaires débiteurs	Montant à verser au titre de la 1 ^{re} échéance le 15/01/2021 (en euros)	Montant à verser au titre de la 2 ^e échéance le 15/09/2021 (en euros)
BOUY	Bouygues telecom	412 516,92	0,00
SFRO	Société française du radiotéléphone	400 255,87	0,00
FREE	Free	176 956,72	0,00
FRMO	Free Mobile	159 901,80	0,00
NRJ	Bouygues Telecom Business - Distribution	29 740,20	0,00
UPCF	SFR Fibre SAS	28 773,47	0,00
ORCA	Orange Caraïbe	12 160,62	0,00
LPTL	La Poste Telecom	12 104,76	0,00
COMP	Comptel	10 197,10	0,00
SRR	Société réunionnaise du radiotéléphone	7 756,61	0,00
LYCA	Lycamobile SARL	4 634,03	0,00
OUTR	Outremer Telecom	1 712,82	0,00
COLT	Colt technology services	1 231,87	0,00
BUYC	Digicel Antilles françaises Guyane	377,92	0,00